



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

37 COM

WHC-13/37.COM/12

Paris, 3 mai 2013

Original: anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-septième session

Phnom Penh, Cambodge
16 - 27 juin 2013

Point 12 de l'Ordre du jour provisoire: Révision des Orientations

12. Révision des *Orientations*

RÉSUMÉ

Le Comité du patrimoine mondial, à sa 36^e session (Saint-Pétersbourg, 2012), a adopté les révisions apportées aux *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et a prié le Centre du patrimoine mondial de mettre en ligne la version révisée des *Orientations* sur sa page Web <http://whc.unesco.org/archive/opguide12-fr.pdf>. Il est proposé que le Comité, à sa 37^e session, mette en place un organe consultatif sur les *Orientations* chargé d'examiner les demandes formulées par le Comité à sa 36^e session et d'étudier les propositions élaborées pour certains paragraphes par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives. Plusieurs autres propositions, faites notamment par d'autres conventions internationales, sont mentionnées dans le présent document et nécessitent une réflexion plus approfondie de la part de l'organe consultatif sur les *Orientations*.

Le projet de décision **37 COM 12** (voir point V) sera finalisé par l'organe consultatif sur les *Orientations* lors de la 37^e session du Comité du patrimoine mondial.

Ce document doit être lu conjointement avec le document de travail WHC-13/37.COM/14.

Projet de décision : 37 COM 12, voir Point V.

I. INTRODUCTION

1. À sa 36^e session, le Comité a pris note des résultats du groupe de travail sur la révision des *Orientations* devant guider la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*, mis en place en tant qu'organe consultatif, et a adopté ces révisions des *Orientations* lors de sa 36^e session (Saint-Pétersbourg, 2012).
2. En outre, dans la décision **36 COM 13.I**, le Comité a demandé au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, de proposer une révision des paragraphes 115, 150, 161 et 162 des *Orientations*, laquelle figure dans la Section II du présent document.
3. D'autre part, il a noté que plusieurs réunions d'experts avaient formulé des recommandations spécifiques (par exemple, la réunion internationale d'experts du patrimoine mondial sur le critère (vi) à Varsovie en 2012, <http://whc.unesco.org/fr/evenements/827/>) ou proposé d'apporter des modifications aux *Orientations*, ce qui nécessitait un nouvel examen (par exemple, la réunion internationale d'experts du patrimoine mondial sur l'intégrité du patrimoine culturel (Al Ain, 2012, <http://whc.unesco.org/fr/evenements/833/>). La Section II fait référence aux réunions d'experts qui ont proposé des modifications possibles des *Orientations*, lesquelles sont aussi présentées dans le document WHC-13/37.COM/5A.
4. Le Comité a également demandé au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, de formuler des propositions concernant la méthodologie à suivre pour la révision des *Orientations* au prochain cycle. Ces propositions figurent dans la Section IV du présent document.

II. REVISION DES ORIENTATIONS DEMANDEES PAR LE COMITE

5. Les modifications des paragraphes ci-après des *Orientations* avaient été demandées par le Comité du patrimoine mondial à sa 36^e session (Saint-Pétersbourg, 2012). Le nouveau texte proposé apparaît en gras.

Paragraphe 150 des *Orientations*

Les lettres des Etats parties concernés décrivant les erreurs factuelles qu'ils auraient pu identifier dans l'évaluation de leur proposition d'inscription faite par les Organisations consultatives, devraient être reçues par ~~le/la Président(e)~~ **le Centre du patrimoine mondial** au moins 14 jours avant l'ouverture de la session du Comité ~~avec copie aux Organisations consultatives concernées~~ **et celles-ci** seront transmises immédiatement **au/ à la Président(e)** et aux Organisations consultatives. Si le/la Président(e), en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, est convaincu(e) que la lettre ne traite que des erreurs factuelles et ne contient pas de plaidoyer, la lettre sera distribuée dans les langues de travail **pendant la première journée de la session du Comité à ses** ~~aux~~ membres ~~du Comité~~; **en même temps la lettre sera placée sur la page internet du Centre du patrimoine mondial liée à cette session particulière. Les erreurs factuelles contenues dans la lettre seront indiquées par le Centre du patrimoine mondial et pourra être lue par le/la Président(e) à l'issue** ~~au moment~~ de la présentation de l'évaluation **concernée**. Si une lettre de notification contient à la fois des erreurs factuelles et un plaidoyer, seules les parties traitant des erreurs factuelles doivent être distribuées.

Paragraphe 161 des *Orientations*

Le calendrier normal et la définition du caractère complet pour la soumission et le traitement des propositions d'inscription ne s'appliquent pas dans le cas de biens qui, de l'avis des Organisations consultatives compétentes, ~~répondraient~~ **auraient incontestablement** [texte original en gras] ~~aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial~~ **la capacité de démontrer la valeur universelle exceptionnelle et qui sont aussi considérés comme étant**

en péril, du fait d'avoir ~~qui ont~~ subi des dommages **ou d'avoir été** ~~sont~~ **confrontés** à des dangers sérieux et précis dus à des phénomènes naturels ou à des activités humaines, **et qui sont confrontés à une situation d'urgence pour laquelle une décision immédiate du Comité est nécessaire pour assurer la survie du bien.** De telles propositions d'inscription sont traitées en urgence et peuvent être inscrites simultanément **et** sur la Liste du patrimoine mondial **et** sur la Liste du patrimoine mondial en péril (voir paragraphes 177-191).

Si les Organisations consultatives concernées considèrent que le bien n'a pas la capacité de démontrer incontestablement la valeur universelle exceptionnelle, et/ou n'est pas considéré comme étant en péril, et/ou n'est pas confronté à une situation d'urgence pour laquelle une décision immédiate du Comité est nécessaire pour assurer la survie du bien, le calendrier normal et la définition du caractère complet pour la soumission et le traitement de la proposition d'inscription (voir paragraphes 132 et 168) s'appliqueront.

Paragraphe 162 des Orientations

La procédure pour les propositions d'inscription à traiter en urgence est la suivante :

- a) Un Etat partie présente une proposition d'inscription avec la demande de la traiter en urgence. L'Etat partie doit avoir déjà inclus, ou inclure immédiatement, le bien sur sa Liste indicative.
- b) La proposition d'inscription doit:
 - i) décrire **le bien** et identifier **précisément sa limite le bien** ;
 - ii) justifier sa valeur universelle exceptionnelle selon les critères ;
 - iii) justifier son intégrité et/ou authenticité ;
 - iv) décrire son système de protection et de gestion ;
 - v) décrire la nature de l'urgence, y compris la nature et l'étendue des dommages ou du danger et montrer que l'action immédiate du Comité est nécessaire au maintien de l'existence du bien.
- c) Le Secrétariat transmet immédiatement la proposition d'inscription aux Organisations consultatives compétentes, en demandant une évaluation de sa **capacité à démontrer la valeur universelle exceptionnelle** et de la nature **du danger et** de l'urgence, ~~du danger et/ou du danger~~. Une visite sur le terrain peut être nécessaire, si les Organisations consultatives compétentes la jugent appropriée ;
- d) Si les Organisations consultatives compétentes déterminent ~~considèrent~~ que le bien ~~répond a~~ [texte original en gras] **la capacité de démontrer incontestablement la valeur universelle exceptionnelle** ~~aux critères d'inscription~~, **qu'il est en péril en raison du fait d'avoir subi des dommages ou qu' il est confronté à des dangers sérieux et précis dus à des phénomènes naturels ou à des activités humaines et qu'il est confronté à une situation d'urgence pour laquelle une décision immédiate du Comité est nécessaire pour assurer la survie du bien** et que les exigences (voir a) **et b)** ci-dessus) sont satisfaites, l'examen de la proposition d'inscription sera ajouté à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité.

[Nouveau paragraphe]**Si les Organisations consultatives concernées considèrent que le bien n'a pas la capacité de démontrer incontestablement la valeur universelle exceptionnelle, et/ou qu'il n'est pas en danger et/ou qu'il n'est pas confronté à une situation d'urgence pour laquelle une décision immédiate du Comité est nécessaire pour assurer la survie du bien, l'examen de la proposition d'inscription ne sera pas ajouté à l'ordre du jour de la session suivante du Comité.**

- e) Lors de l'examen de la proposition d'inscription, le Comité prendra aussi en considération:
 - i) ~~l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;~~
 - ii) **i)** l'allocation de l'assistance internationale pour compléter la proposition d'inscription; et
 - iii) **ii)** le suivi des missions, si nécessaire, par le Secrétariat et les Organisations consultatives compétentes dès que possible après l'inscription pour considérer **la mise en œuvre des actions d'urgence recommandées par le Comité et des mesures correctives.**

6. En janvier 2013, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont examiné une incohérence figurant au paragraphe 240 des *Orientations*. Cette incohérence concerne le calendrier de l'examen des demandes d'assistance internationale. Puisque le panel soumettra ses propositions finales au Président bien avant les trois derniers mois de l'exercice biennal, le changement suivant est proposé :

Paragraphe 240 des *Orientations*

Une répartition équitable devra être maintenue entre les ressources allouées aux activités en faveur du patrimoine culturel et naturel et entre l'assistance Conservation et gestion et l'assistance préparatoire. Cette répartition est revue puis soumise à la décision du Comité de façon régulière et pendant ~~les 3 derniers mois~~ **la seconde année** de chaque biennium, à la décision du/de la Président(e) **ou** du Comité du patrimoine mondial.

7. Une révision possible des *Orientations* a été proposée par le Comité à sa 36^e session suite à l'examen du point 31 de la décision **36 COM 15** qui concerne le budget : «Propose en outre, étant donné les contraintes financières imposées au Fonds du patrimoine mondial, d'envisager d'amender le nombre de propositions d'inscription auquel fait référence le paragraphe 61 (b) et (c) des *Orientations* en limitant davantage le nombre de propositions d'inscription devant être examinées chaque année par le Comité du patrimoine mondial ».

Conformément à cette décision, les changements suivants sont donc proposés par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives :

Paragraphe 61 des *Orientations*

Le Comité a décidé d'appliquer le mécanisme suivant :

- a) étudier un maximum de deux propositions d'inscription complètes par Etat partie, sous réserve qu'au moins une de ces propositions d'inscription concerne un bien naturel ou un paysage culturel et;
- b) fixer à ~~45~~ **30** la limite annuelle du nombre de propositions d'inscription qu'il étudiera, y compris les propositions d'inscription différées et renvoyées par de précédentes sessions du Comité, les extensions (à l'exception de modifications mineures des limites du bien), les propositions d'inscription transfrontalières et les propositions d'inscription en série ;
- c) l'ordre des priorités pour l'examen des nouvelles propositions d'inscription est le suivant en cas de dépassement de la limite annuelle globale de ~~45~~ **30** propositions :
 - (i) propositions d'inscription de biens soumises par des États parties n'ayant pas de biens inscrits sur la Liste,
 - (ii) propositions d'inscription de biens soumises par des États parties ayant jusqu'à 3 biens inscrits sur la Liste,
 - (iii) propositions d'inscription de biens précédemment exclues en raison de la limite annuelle de ~~45~~ **30** propositions d'inscription et de l'application de ces priorités,
 - (iv) propositions d'inscription de biens du patrimoine naturel,
 - (v) propositions d'inscription de biens mixtes ;
 - (vi) propositions d'inscription de biens transfrontaliers/transnationaux,
 - (vii) propositions d'inscription de biens d'États parties d'Afrique, du Pacifique et des Caraïbes,
 - (viii) propositions d'inscription de biens soumis par des États parties ayant ratifié la Convention du patrimoine mondial durant les dix dernières années,
 - (ix) propositions d'inscription de biens soumises par des États parties qui n'ont pas soumis de propositions d'inscription depuis dix ans ou plus,
 - (x) lors de l'application de ce système de priorité, le Centre du patrimoine mondial utilisera la date de réception des propositions d'inscription dûment complétées en tant que facteur déterminant secondaire pour déterminer la priorité entre les propositions d'inscription qui n'auraient pas été nommées dans les points précédents ;

8. En outre, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que, conformément à la décision **35 COM 8B.61**, une évaluation de la décision de Cairns-Suzhou est prévue en 2015: « L'impact de cette décision sera évalué à la 39^e session du Comité (2015) » (paragraphe 61 des *Orientations*). En conséquence, une nouvelle révision de ces paragraphes pourrait suivre l'évaluation de la décision de Suzhou-Cairns et des décisions ultérieures, dont la décision **35 COM 8B.61**. Plusieurs révisions des *Orientations* avaient été demandées par le Groupe de travail ouvert lors de sa première réunion pour faire suite aux recommandations des auditeurs externes sur la Stratégie globale en mai 2012. Ces révisions ont été intégrées dans la révision des *Orientations* effectuée par le Comité du patrimoine mondiale à sa 36^e session. Le Groupe de travail ouvert s'est réuni une deuxième fois le 1^{er} février 2013 et a axé son travail sur les recommandations des auditeurs externes concernant l'Initiative PACTe. Aucun changement explicite des *Orientations* n'a été demandé dans ces recommandations du Groupe de travail ouvert qui ont été présentées dans le document WHC-13/37.COM/INF.5D. Cependant, à sa 37^e session, le Comité du patrimoine mondial devrait adopter une stratégie révisée pour l'initiative PACTe (voir document WHC-13/37.COM/5D), et l'Assemblée générale, à sa 19^e session, discutera plus amplement avant la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail ouvert. Suite à cette discussion, il pourrait donc être nécessaire d'apporter de nouveaux changements aux *Orientations*, qui seraient proposés pour examen à l'avenir.
9. Les dispositions des *Orientations* relatives à l'emblème (Chapitre VIII) restent elles aussi valables. Les États parties sont encore en train de commenter le projet de tableau proposé pour servir de guide complémentaire à la prise de décision et aux procédures liées à l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial. Tout changement qui deviendrait nécessaire une fois le processus de consultation terminé et la révision du projet de tableau élaboré sera porté à l'attention du Comité du patrimoine mondial à l'avenir.

III. AUTRES RECOMMANDATIONS ET REVISIONS CONCERNANT LES ORIENTATIONS

10. Plusieurs révisions des *Orientations* ont été effectuées par le passé pour améliorer les processus et garantir la cohérence. S'agissant de la soumission de cartes pour les nouvelles propositions d'inscription, le Centre du patrimoine mondial souhaite faciliter les processus avec les États parties et améliorer la compréhension des exigences. En conséquence, il est proposé de modifier les paragraphes 128 et 132 ainsi que les notes explicatives de l'Annexe 5 comme suit :

Paragraphe 128 des *Orientations*

Les propositions d'inscription peuvent être soumises **à tout moment de l'année** [original en gras], mais seules celles qui sont « complètes » (voir le paragraphe 132) et reçues par le Secrétariat au plus tard le **1er février** [original en gras] [3 Ou si la date tombe pendant un week end, avant 17h00 GMT le vendredi précédent.] sont considérées pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial par le Comité du patrimoine mondial pendant l'année suivante. Seules les propositions d'inscription dont les biens figurent sur la Liste indicative des États parties seront examinées par le Comité (voir les paragraphes 63 et 65).

Paragraphe 132 des *Orientations*

Pour qu'une proposition d'inscription soit considérée comme "complète", les conditions suivantes (voir le format de l'annexe 5) doivent être réunies :

1. Identification du bien

Les limites du bien proposé doivent être clairement définies et différencier sans ambiguïté le bien proposé pour inscription et toute zone tampon (lorsqu'il y en a) (voir les paragraphes 103-

107). Les cartes doivent être suffisamment détaillées (**voir notes explicatives à la section 1^e dans l'Annexe 5**) pour montrer précisément quelle aire terrestre et/ou marine est proposée pour inscription. Des cartes topographiques publiées officiellement et actualisées présentant la situation actuelle du bien de l'Etat partie et annotées pour montrer les limites du bien **et de toute zone tampon (s'il y en a une)** doivent être fournies, si elles existent **en version imprimée**. Une proposition d'inscription est considérée comme « incomplète » si elle ne comprend pas de limites clairement définies. [...]

10. Nombre requis de copies imprimées (y compris les cartes annexées)

- Propositions d'inscription de biens culturels (à l'exclusion des paysages culturels) : 2 exemplaires identiques
- Propositions d'inscription de biens naturels et paysages culturels : 3 exemplaires identiques
- Propositions d'inscription de biens mixtes : 4 exemplaires identiques

Note explicative de l'Annexe 5

1.e Cartes et plans indiquant les limites du bien proposé pour inscription et celles de la zone tampon [original en gras]

Annexer à la proposition d'inscription et énumérer ci-dessous avec échelles et dates :

(i) ~~Un~~ **Des** exemplaires originaux ~~d'une~~ **des** cartes topographiques montrant le bien proposé pour inscription, à la plus grande échelle possible présentant la totalité du bien. Les limites du bien proposé et de la zone tampon doivent être clairement indiquées. ~~Sur cette carte, ou sur une autre carte jointe, doivent également figurer un enregistrement des~~ **Les** limites des zones de protection juridique spéciale dont bénéficie le bien **devront être enregistrées sur des cartes qui devront être incluses sous la section de gestion du texte de la proposition d'inscription**. De nombreuses cartes peuvent être nécessaires pour les propositions d'inscription en série. (voir Tableau .1.d) Les cartes fournies doivent être d'une échelle à la plus grande échelle disponible et la mieux adaptée pour permettre l'identification des éléments topographiques tels que les établissements humains adjacents, les bâtiments, les routes, etc., afin d'autoriser une évaluation claire de l'impact de tout développement proposé au sein de la zone, à proximité, ou à sa limite. **Le choix de l'échelle appropriée est essentiel pour clairement montrer les limites du bien proposé et ceci devrait être fait en liaison avec la catégorie du bien qui est proposé pour inscription : les biens culturels devraient être accompagnés de cartes cadastrales, tandis que les biens naturels ou les paysages culturels devraient être accompagnés de cartes topographiques (normalement à l'échelle de 1:25 000 à 1:50 000).**

La plus grande rigueur est requise concernant l'épaisseur des lignes de délimitation sur les cartes, des lignes de délimitation épaisses pouvant rendre la limite effective du bien ambiguë. **Une ligne de limite dont la largeur est égale à plus de 30 mètres sur le sol est considérée comme ambiguë.**

Les cartes peuvent être obtenues aux adresses indiquées à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/en/mapagencies>.

~~S'il n'existe pas de cartes topographiques à l'échelle appropriée,~~ **En plus des cartes requises, il est possible de soumettre d'autres cartes.** ~~d'utiliser d'autres cartes en remplacement.~~ Toutes les cartes doivent pouvoir être géoréférencées, et comporter un minimum de trois points sur ~~des~~ [original barré] les côtés opposés des cartes avec des ensembles complets de coordonnées. Les cartes, non coupées, doivent indiquer l'échelle, l'orientation, la projection, le datum, le nom du bien et la date. Si possible, les cartes doivent être envoyées roulées et non pliées.

L'information géographique numérisée est encouragée dans la mesure du possible, adaptée pour incorporation dans un SIG (Système d'information géographique), **toutefois ceci ne doit pas se substituer à la soumission de cartes imprimées**. Dans ce cas, la délimitation des limites (bien proposé pour inscription et zone tampon) doit être présentée sous forme de vecteurs, préparée à la plus grande échelle possible. L'Etat partie est invité à contacter le Secrétariat pour plus d'informations sur cette option [...]

11. Outre le fait de fournir des notes explicatives plus détaillées dans l'Annexe 5, il serait sans doute judicieux d'apporter un soutien systématique en amont aux États parties lors de l'élaboration des propositions d'inscription. Un nombre important de propositions d'inscription sont jugées « incomplètes » car non conformes aux exigences en matière d'exhaustivité. Chaque année, la majorité des propositions jugées incomplètes n'avaient pas été soumises précédemment sous forme de projet et n'avaient donc pas pu bénéficier de conseils sur la manière d'améliorer la version finale. En effet, de plus en plus de projets de propositions d'inscription sont soumis chaque année. Cette année, plus de 70 % des propositions d'inscription présentées avant la date limite du 1er février 2013 avaient été soumises volontairement sous forme de projet. Si la présentation des projets de propositions d'inscription, pour examen, était rendue obligatoire pour les dossiers dont la version finale sera officiellement soumise avant la date limite du 1er février suivant, et si ces projets pouvaient aussi inclure des cartes indiquant les limites du site proposé, le nombre de propositions d'inscription incomplètes serait considérablement moindre.

Paragraphe 127 des Orientations

Les Etats parties peuvent soumettre, ~~sur une base volontaire~~, les projets de propositions d'inscription au Secrétariat pour commentaires et étude **à tout moment de l'année. Toutefois, il est obligatoire pour les Etats parties qui vont soumettre une proposition d'inscription à la date limite du 1^{er} février de soumettre un projet de cette proposition au Secrétariat avant le 30 septembre** [original en gras] ~~de l' chaque~~ année précédente (voir le paragraphe 168). **Cette soumission d'un projet de proposition d'inscription devra inclure des cartes montrant les limites du bien proposé. Les projets de propositions d'inscription pourront être soumis soit en format électronique soit en version imprimée (seulement en 1 copie sans annexe excepté pour les cartes), dans les deux cas ils devront être accompagnés par une lettre de couverture. Des commentaires positifs sur un projet de proposition d'inscription soumis n'impliquent pas que la version officielle et finalisée de la proposition d'inscription concernée sera nécessairement considérée comme complète.**

Si l'amendement au paragraphe 127 proposé ci-dessus est accepté, des changements mineurs devraient aussi être apportés aux paragraphes 141 et 168 afin de garantir la cohérence du texte des *Orientations*.

Paragraphe 141 des Orientations

The Secretariat establishes and submits at each Committee session a list of all nominations received, including the date of reception **of the draft version, the date of reception of the finalized official submission**, an indication of their status "complete" or "incomplete", as well as the date at which they are considered as "complete" in conformity with paragraph 132.

Paragraphe 168 des Orientations

TIMETABLE

30 September (before Year 1) [original in bold]

~~Voluntary~~ **Mandatory** deadline for receipt of draft nominations from States Parties **that are intending to submit a nomination by the following 1 February deadline** ~~by the Secretariat.~~

15 November (before Year 1) [original in bold]

Secretariat to respond to the nominating State Party concerning the completeness of the draft nomination, and, if incomplete, to indicate the missing information required to make the nomination complete.

12. Un certain nombre de réunions internationales d'experts ont présenté des réflexions relatives aux *Orientations*. C'est le cas des réunions suivantes, citées dans le rapport du Secrétariat figurant dans le document de travail WHC-13/37.COM/5A :
- a) **International Réunion internationale d'experts sur l'architecture de terre : sa préservation et son potentiel pour l'avenir** (Siège de l'UNESCO, 2012, <http://whc.unesco.org/fr/actualites/972/>). Cette réunion a été organisée dans le

cadre du Programme du patrimoine mondial pour l'architecture de terre (WHEAP) de l'UNESCO. Elle a présenté des études de cas concernant l'architecture de terre dans des villes du patrimoine mondial, sur des sites archéologiques et dans des paysages culturels, l'architecture de terre dans les situations de conflit armé et de post-conflit, et l'architecture de terre et les catastrophes naturelles. Elle a proposé d'ajouter une annexe sur l'architecture de terre dans les *Orientations*.

- b) **Séminaire international d'experts sur la *Convention du patrimoine mondial et les peuples autochtones*** (Copenhague, 2012, <http://whc.unesco.org/fr/evenements/906/>). Cette réunion, organisée suite à la décision **35 COM 12E**, a débouché sur des réflexions approfondies présentées dans un « appel à l'action » et des propositions de modification des *Orientations*, en particulier en ce qui concerne les questions relatives au consentement préalable libre et éclairé, aux droits de l'homme et aux peuples autochtones. Elles figurent dans le document disponible à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/uploads/events/documents/event-906-3.pdf>.
- c) **Intégrité des biens culturels** : Le dernier groupe de travail, chargé d'examiner les *Orientations* a passé en revue l'ensemble des propositions présentées par la Réunion internationale d'experts du patrimoine mondial sur l'intégrité du patrimoine culturel (Al Ain, 2012, <http://whc.unesco.org/fr/evenements/833/>), mais a estimé qu'il serait prématuré de les inclure à ce stade. De plus, un État partie a écrit au Centre du patrimoine mondial en soulignant que la flexibilité était nécessaire pour déterminer les éléments qui risquaient d'affecter l'intégrité et qui étaient applicables à certains biens. D'autres réflexions ont été menées par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives lors de leur réunion de janvier 2013, concernant la révision éventuelle de l'actuel paragraphe 89. Il a également été observé que d'autres réunions proposées, notamment celle citée dans la décision **36 COM 13.II** et qui sera organisée au Brésil en septembre 2013 pour aborder la question du paysage urbain historique, pouvaient également avoir une incidence sur le paragraphe 89. La Réunion internationale d'experts sur l'intégrité visuelle (Agra, Inde, mars 2013) a présenté ses réflexions concernant l'impact visuel sur les biens du patrimoine mondial et soumis un rapport global disponible à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/evenements/992/>.
13. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives proposent ce qui suit :
- a) L'examen d'une annexe sur l'architecture de terre pour les *Orientations* devrait attendre les conclusions du processus d'examen de ces *Orientations*, prévu pour 2015, et devrait aussi tenir compte des propositions d'élaboration d'*Orientations* de politique générale (voir le document WHC-13/37.COM/13).
- b) Les modifications proposées des *Orientations* visant à tenir compte des questions relatives aux droits de l'homme et aux peuples autochtones devraient s'inscrire dans le contexte de la Politique d'engagement de l'UNESCO en faveur des peuples autochtones à venir (<http://www.unesco.org/new/fr/natural-sciences/priority-areas/links/related-information/ipp/>).
- c) Les modifications proposées des paragraphes des *Orientations* consacrés à l'intégrité devraient être discutées plus avant, au moment de l'examen décennal prévu du Document de Nara sur l'authenticité (qui avait été intégré dans les *Orientations* en tant qu'Annexe 4) en 2014, date à laquelle un document sur l'authenticité et l'intégrité pourrait être envisagé pour tenir compte des liens qui les unissent.
14. Synergies entre le Deuxième Protocole (1999) relatif à la Convention de La Haye de 1954 et la *Convention* de 1972, à sa septième réunion, tenue les 20 et 21 décembre

2012, le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé a examiné deux documents relatifs au développement des synergies entre le Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 et la *Convention du patrimoine mondial*. Par sa décision **7.COM 3** (voir Annexe 1), il a prié son Secrétariat de veiller à ce que les synergies « se produisent à tous les niveaux, quand il s'agit d'aider les États parties à identifier des biens culturels, à présenter des demandes de protection renforcée, à faire inscrire des biens culturels sur la Liste [des biens culturels sous protection renforcée], et à prendre des mesures de protection et de sauvegarde des biens culturels au titre tant du Deuxième Protocole de 1999 [relatif à la Convention de La Haye de 1954] que de la *Convention du patrimoine mondial* [de 1972] ».

15. Par sa décision **7.COM 6** (voir Annexe 1), le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé a invité les États parties au Deuxième Protocole de 1999 à soumettre leur demande d'octroi de la protection renforcée pour leurs biens culturels déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il a en outre invité la Directrice générale à sensibiliser le Comité du patrimoine mondial aux possibilités de synergies entre la *Convention du patrimoine mondial* de 1972 et la Convention de La Haye de 1954, en particulier son Deuxième Protocole de 1999. Il a aussi proposé au Comité du patrimoine mondial d'examiner la proposition concrète relative à la modification du format pour la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial et de prendre en considération les synergies dans le cadre des rapports périodiques.
16. Conformément à cette décision, le Secrétariat du Deuxième Protocole de 1999 a envoyé, le 4 février 2013, un courrier électronique à l'ensemble des États parties au Deuxième Protocole, les invitant à soumettre, au plus tard le 1^e mars 2013, les biens culturels déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial auxquels ils souhaiteraient voir accorder la protection renforcée. À titre de suivi, le Président du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé a eu une réunion avec le Centre du patrimoine mondial pour examiner la décision pertinente du Comité intergouvernemental du Deuxième Protocole adoptée en décembre 2012 concernant les synergies entre le Deuxième Protocole et la *Convention du patrimoine mondial* et, en particulier, la proposition d'adapter le format pour la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en y intégrant des éléments relatifs à l'octroi de la protection renforcée.

IV. STRATEGIE ET METHODOLOGIE POUR LES REVISIONS FUTURES DES ORIENTATIONS

17. À sa 36^e session, le Comité a en outre demandé que soient élaborées des propositions relatives à la méthodologie de révision des *Orientations* pour le prochain cycle. Il en a été débattu lors de la réunion entre les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial. Les participants à cette réunion ont souligné que, si certains changements pouvaient être nécessaires d'urgence pour garantir la cohérence, d'autres appelaient de plus amples réflexions et devraient être intégrés dans le cycle quadriennal que le Comité, dans sa décision **35 COM 12B**, point 11, a requis pour les révisions futures des *Orientations*. Une possibilité consisterait à prendre en compte l'évaluation de la décision de Cairns-Suzhou, qui sera présentée au Comité du patrimoine mondial à sa 39^e session en 2015 (voir paragraphe 61 des *Orientations*), et à envisager d'organiser la prochaine grande révision des *Orientations* à cette date.
18. Le Comité avait aussi demandé, dans sa décision **36 COM 13.I**, afin d'assurer la mise en œuvre la plus efficace possible de la *Convention du patrimoine mondial*, que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives poursuivent leurs

réflexions en vue de clarifier les liens entre les différents documents élaborés pour la mise en œuvre de la *Convention* ainsi que leur portée. Ces réflexions sont disponibles dans le document WHC-13/37.COM/13 relatif aux *Orientations* de politique générale.

19. En outre, à sa 35^e session (UNESCO, 2011), le Comité du patrimoine mondial a décidé « de mettre en place un cycle de quatre ans pour la révision des *Orientations* et que les *Orientations* devraient se limiter à être des directives de fonctionnement, et qu'un nouveau document – les « Orientations de politique générale » –, devrait être mis au point pour consigner tout l'ensemble des politiques générales adoptées par le Comité et l'Assemblée générale » (décision **35 COM 12B**, point 11). Dans le cas où un tel document sur les Orientations de politique générale serait élaboré, toute révision future des *Orientations* devrait se limiter à des directives de fonctionnement et toute orientation de politique générale devrait être appréhendée dans le document du même nom (voir aussi le document WHC-13/37.COM/13).

V. PROJET DE DECISION

20. Le texte suivant peut être pris en compte par l'Organe consultatif pour un projet de décision **37 COM 12**.

Projet de décision : 37 COM 12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/12,
2. Rappelant la décision **36 COM 13**, adoptée à sa 36^e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Décide de mettre en place un organe consultatif selon l'article 20 du Règlement intérieur lors de sa 37^e session ;
4. Prend note des recommandations de la Réunion internationale d'experts sur l'architecture de terre et demande au Programme du patrimoine mondial pour l'architecture de terre (WHEAP) de préparer un projet de texte et de définir le meilleur support pour cette proposition (ex : Manuels de référence, pages web ou Orientations)^o;
5. Approuve les réflexions sur l'interaction entre la Convention du patrimoine mondial et le Deuxième protocole (1999) à la Convention de La Haye de 1954 et demande également au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'examiner les moyens de faire référence à la protection renforcée dans le cadre du Deuxième protocole (1999) de la Convention de La Haye (1954) dans les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
6. Prend également note de la proposition de révision des paragraphes 61, 127, 128, 132, 141, 150, 161, 162, 168 et 240 dans le document de travail WHC-13/37.COM/12, et approuve les révisions des Orientations pour ces paragraphes ;
7. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de procéder aux corrections de cohérence linguistique entre les versions anglaise et française des Orientations ;

8. Demande enfin à l'Organe consultatif sur les Orientations de poursuivre ses travaux sur la révision des Orientations pendant la 37e session, et sur les recommandations des réunions internationales d'experts et du Centre du patrimoine mondial, telles que présentées dans la section II du présent document.

Projet de décision 7.COM 3 (Les synergies entre le Deuxième Protocole et la Convention du patrimoine mondial)

Le Comité,

1. Rappelant la décision prise à sa cinquième réunion concernant le document CLT-10/CONF.204/4 et la récente demande faite par son Bureau en ce qui concerne le développement de synergies entre le Deuxième Protocole et la Convention du patrimoine mondial,
2. Prend note du document CLT-12/7.COM/CONF.201/3 concernant les synergies entre le Deuxième Protocole et la Convention du patrimoine mondial ;
3. Prie son Secrétariat de veiller à ce que les synergies envisagées dans le document CLT-12/7.COM/CONF.201/3 se produisent à tous les niveaux, quand il s'agit d'aider les Parties à identifier des biens culturels, à présenter des demandes de protection renforcée, à faire inscrire des biens culturels sur la Liste, et à prendre des mesures de protection et de sauvegarde des biens culturels au titre tant du Deuxième Protocole de 1999 que de la Convention du patrimoine mondial ;
4. Remercie le Secrétariat pour son travail;
5. Salue les efforts faits par le Secrétariat pour développer la coopération entre les secrétariats des différents instruments normatifs.

Projet de décision 7.COM 6 (Les synergies entre le Deuxième Protocole et la Convention du patrimoine mondial)

Le Comité,

1. Rappelant sa décision adoptée lors de sa cinquième réunion concernant les synergies entre le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye et les autres instruments et programme pertinents de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document CLT-12/7.COM/CONF.201/6 et remerciant la Belgique de l'avoir préparé,
3. Se félicite du renforcement de la synergie que cette proposition pourrait établir entre le Deuxième Protocole de 1999 et la Convention du patrimoine mondial de 1972,
4. Invite son Bureau à :
 - sensibiliser le Comité du patrimoine mondial sur les possibilités de synergies entre la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et plus particulièrement son Deuxième Protocole de 1999, et la Convention du patrimoine mondial de 1972;
 - présenter au Comité du patrimoine mondial la proposition concrète ci-dessus détaillée ; et,
 - engager un dialogue avec le Comité du patrimoine mondial en vue de concrétiser cette proposition de modification du Format pour la proposition d'inscription de biens sur la liste du patrimoine mondial ;
5. Demande au Secrétariat, sur la base de travail accompli, de lui présenter un rapport d'étape à sa huitième réunion.